



LA RECOMMANDATION GENERALE DE LA CEDEF RECEMMENT ADOPTEE SUR LES DROITS DES FEMMES RURALES : COMMENT LA SOCIETE CIVILE PEUT-ELLE EN FAIRE USAGE POUR LA REALISATION DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION ?

I. Importance et implication de la société civile dans le processus de rédaction¹

Lors de sa 63^{ème} session, du 15 février au 4 mars 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») adoptait sa Recommandation générale N°34² (RG) sur les droits des femmes rurales, au terme de plus de trois ans de travail du Comité, avec le soutien de la société civile. Cette RG est l'interprétation faisant foi de l'Article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« la Convention ») et oriente les Etats parties sur les mesures à adopter afin de remplir pleinement leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits des femmes rurales. Cette adoption est particulièrement importante, puisqu'il s'agit du premier instrument international s'appliquant spécifiquement aux droits des femmes rurales et, qui plus est, reconnaissant explicitement le droit humain à l'alimentation adéquate et à la nutrition des femmes rurales dans le cadre de la souveraineté alimentaire.

FIAN et le Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition (GNRtFN) ont coordonné les contributions de la société civile et des mouvements sociaux³ au processus d'élaboration de la RG depuis 2013. C'est en 2012 que FIAN a su que ce processus avait été initié par un membre du Comité, Mme Naela Gabr. Très vite, il a cherché à garantir, à travers le Réseau mondial GNRtFN et d'autres forums, que différentes communautés de femmes rurales affectées par des violations de droits humains soient informées de l'existence de ce processus et que leurs problématiques soient ainsi abordées par la RG.

En 2013, des conférences téléphoniques et des échanges bilatéraux verbaux et écrits avec des représentants de mouvements sociaux et de la société civile ont permis de coordonner la rédaction d'une proposition conjointe à la Journée de discussion générale sur les femmes rurales prévue le 07 octobre 2013. Une coalition de 14 groupes de la société civile et de mouvements sociaux, représentant

¹ Pour plus d'information sur cette note ou sur le travail de FIAN sur le genre et les droits des femmes, vous pouvez contacter cordova@fian.org.

² Disponible ici (en anglais seulement):

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_7933_E.pdf.

³ Afin de fournir une contribution commune tout au long du processus d'élaboration de la RG, les représentants des mouvements sociaux et des organisations de la société civile suivants ont été consultés: Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), Association de Défense des Droits des Aides Ménagères et Domestiques du Mali (ADDAD – Mali), Center for Women's Global Leadership (CWGL), Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali (CNOP), FIAN International, Geneva Infant Feeding Association (GIFA), International Baby Food Action Network (IBFAN), International Collective in Support of Fishworkers (ICSF), International Union of Food Workers (IUF), International Women's Rights Action Watch Asia Pacific (IWRAP-AP), Coordinadora Latinoamericana de Organizaciones del Campo (CLOC), La Via Campesina (LVC), National Fisheries Solidarity Movement (NAFSO), Programme on Women's Economic Social and Cultural Rights (PWESCR), Sindicato Obrero Campesino de Andalucia (SOC), South Asian Feminist Alliance for ESCR (SAFA), World Forum of Fish Harvesters and Fish Workers (WFF).

des femmes rurales pêcheuses, paysannes et travailleuses de tous les continents, ont présenté une contribution écrite⁴ sur le Droit des femmes rurales à l'alimentation et à la nutrition. Le 07 octobre 2013 à Genève, FIAN a donné une allocution basée sur la déclaration écrite, au nom de ces 14 groupes. FIAN et le Réseau mondial GNRtFN ont été consultés par le Comité tout au long du processus d'élaboration. Ils ont aussi participé activement en proposant des orateurs importants à la Journée de discussion générale et en diffusant les Termes de Référence nécessaires au développement de la proposition de RG et, en 2015, en facilitant la contribution de la société civile et des mouvements sociaux à un projet avancé de RG. Un grand nombre de communautés rurales affectées par des violations du droit à l'alimentation et à la nutrition ont participé à cette contribution de 2015, en plus des 14 groupes initiaux.

II. Éléments utiles contenus dans la Recommandation générale⁵

Reconnaissance explicite du droit à l'alimentation et à la nutrition dans le cadre de la souveraineté alimentaire

Par cette RG, le Comité reconnaît pour la première fois de façon explicite le droit humain à l'alimentation et à la nutrition et dépasse de la sorte le contexte limité de ce droit associé uniquement au droit à la santé, tel que reconnu précédemment par l'Article 12 de la Convention et sa Recommandation générale n°24. Il le rend également conforme à une interprétation plus holistique de ce droit dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (paragraphe 65). En outre, la souveraineté alimentaire est explicitement nommée comme le cadre de ce droit (paragraphe 64), ce qui signifie une reconnaissance implicite des droits des femmes rurales à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et l'alimentation. En reconnaissant explicitement le droit humain à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales dans le cadre de la souveraineté alimentaire, le Comité tient les Etats parties responsables de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales de manière intégrée, en garantissant que toutes les causes structurelles de la faim et de la malnutrition soient effectivement traitées tout au long du système alimentaire – de l'accès, du contrôle, de la gestion et de la propriété de la terre, des semences, des forêts et des eaux, à l'élaboration et à la commercialisation des aliments, à la protection sur le lieu de travail, à un revenu décent et à des modèles de consommation décents, jusqu'au moment où les aliments sont consommés en tant qu'éléments nécessaires à la nutrition et à la santé, individuellement ou collectivement, pendant tout le cycle de vie de chacune et chacun.

Reconnaissance du droit d'accéder à, de contrôler, de gérer et de posséder toutes les ressources naturelles et productives dont dépendent les femmes rurales

Dans la RG, la reconnaissance explicite et spécifique des rôles des femmes rurales dans l'alimentation et la nutrition comme productrices d'aliments dépasse la reconnaissance de la dépendance des paysannes à la terre et appelle à la conformité avec les Directives volontaires pour une gouvernance responsable

⁴ Disponible ici (en anglais seulement):

<http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/RuralWomen/FIANjointwrittensubmission.pdf>.

⁵ Une analyse plus poussée doit encore être menée pour évaluer les faiblesses de la Recommandation générale et identifier les possibilités d'amélioration de cette RG et d'activités de plaidoyer.

des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (paragraphe 36(a)). Les femmes paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales, dont les éleveuses, les pêcheuses, les sans-terre et les femmes victimes de situations de conflits sont reconnues comme des catégories distinctes de femmes rurales souffrant de manière disproportionnée de formes multiples et particulières de discrimination et nécessitant une protection (paragraphe 14). Le paragraphe 56 reconnaît explicitement « les droits des femmes rurales à la terre, aux ressources naturelles, dont l'eau, les semences, les ressources forestières, ainsi que les zones de pêches, comme des droits fondamentaux » et le paragraphe 15 appelle les Etats parties à :

15. (...) garantir que les groupes défavorisés et marginalisés de femmes rurales dont les groupes de femmes autochtones, d'ascendance africaine, de minorités ethniques et religieuses, les cheffes de familles, paysannes, éleveuses, pêcheuses, sans-terre, migrantes et les femmes rurales victimes de conflits soient protégées des multiples formes de discrimination et qu'elles aient accès à l'éducation, à l'emploi, à l'eau et à l'assainissement, aux soins de santé, etc. (...) Les Etats parties doivent également garantir l'accès des femmes rurales plus âgées aux services sociaux, à une protection sociale adéquate ainsi qu'à des ressources économiques et à l'autonomisation, afin de pouvoir vivre une vie digne, y compris via l'accès à des services financiers et à la sécurité sociale.

La RG va plus loin, en reconnaissant explicitement le droit des femmes rurales, dont la vie et la subsistance dépendent de leur accès effectif aux ressources naturelles, de participer aux processus décisionnels à tous les niveaux (paragraphe 53).

Le paragraphe 54 appelle les Etats parties à, entre autres :

(a) Etablir des quotas et des objectifs chiffrés de représentation des femmes rurales dans les postes décisionnels, particulièrement dans les parlements et les instances de gouvernance à tous les niveaux, y compris dans les instances de gouvernance des ressources foncières, forestières, halieutiques et hydriques et de gestion des ressources naturelles. A cet égard, des objectifs et des calendriers clairs devront être fixés afin de parvenir à une égalité substantielle entre femmes et hommes ;

Le paragraphe 62 appelle à la reconnaissance explicite des biens communs naturels et donc, implicitement, à la reconnaissance des droits collectifs à la terre et aux ressources naturelles puisque l'utilisation, l'accès et la gestion des biens communs sont définis socialement et organisés de manière collective.

De même, le paragraphe 59 appelle explicitement les Etats parties à protéger les droits des femmes rurales aux ressources naturelles au sein des institutions coutumières et, plus spécifiquement, à garantir l'accès égalitaire des femmes autochtones :

59. (...) à la propriété/possession et au contrôle de la terre, de l'eau, des ressources forestières et halieutiques, à l'aquaculture et aux autres ressources qu'elles ont traditionnellement possédées, occupées ou bien utilisées ou acquises en, notamment, les protégeant contre toute forme de discrimination et de spoliation. En outre, les Etats parties doivent :

(a) Promouvoir l'accès et la participation effective des femmes rurales aux coopératives agricoles, dans lesquelles les femmes peuvent être membres, voire les seuls membres ;

(b) Renforcer le rôle des femmes rurales dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que leurs connaissances d'une utilisation durable des ressources halieutiques et promouvoir leur accès aux ressources forestières et à la sylviculture durable, dont un accès sécurisé aux ressources de bois de chauffage et aux ressources forestières non-ligneuses ;

(c) Renforcer les institutions et les mécanismes coutumiers et officiels pour la défense et la protection des droits des femmes à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles dont, par exemple, les services communautaires para-légaux.

Le paragraphe 69 appelle aussi les Etats parties à garantir que les services financiers soient adaptés à la situation spécifique des femmes, qui inclut « la nature de beaucoup d'exploitations agricoles tenues par des femmes, caractérisée par le manque de titre de propriété, afin que les femmes sans droit foncier formel puissent toujours accéder à ce droit ».

La RG reconnaît non seulement le droit des femmes rurales aux semences comme un droit fondamental (paragraphe 56) mais le paragraphe 62 appelle plus explicitement encore les Etats parties à protéger l'accès effectif des femmes rurales à des semences de haute qualité, dont « le droit des femmes à conserver, utiliser et échanger des semences traditionnelles et indigènes » (paragraphe 62(a)) et l'interdiction « d'obligations contractuelles sur l'acquisition obligatoire de semences stériles (technologie Terminator), qui empêchent les femmes rurales de conserver les semences » (paragraphe 62(b)) ;

La RG appelle les Etats parties à privilégier l'accès des femmes rurales, en particuliers des femmes sans-terre, à la terre et aux ressources naturelles dans des politiques de réforme foncière et agraire et dans les politiques afférant aux autres ressources naturelles et à :

78(d) Développer et appliquer des mesures, dont des mesures temporaires spéciales, permettant aux femmes rurales de bénéficier de la distribution, de la mise en location ou de l'utilisation publiques des ressources foncières, hydriques, halieutiques et forestières ainsi que des politiques de réforme agraire, d'investissements ruraux et de gestion des ressources naturelles dans les zones rurales. Les femmes rurales sans-terre devraient être prioritaires dans l'attribution des ressources foncières, halieutiques et forestières publiques.

Le droit des femmes et des filles des zones rurales à l'eau et l'assainissement est aussi intimement lié au droit à l'alimentation et à la nutrition dans la RG et en particulier aux rôles des femmes en tant que productrices d'aliments. Dans ce contexte, le Comité appelle les Etats parties à garantir aux femmes rurales :

85(a) l'accès à un approvisionnement suffisant, sûr, acceptable, physiquement accessible et financièrement abordable pour les usages personnel et domestique ainsi que pour l'agriculture/l'irrigation.

Garantie d'un travail décent pour toutes les travailleuses rurales, y compris l'accès à la protection sociale

Dans son interprétation du droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales, la RG considère ces dernières non seulement comme productrices d'aliments mais également comme travailleuses agricoles rurales (Section E) avec des droits spécifiques. La RG reconnaît plus particulièrement que les femmes rurales sous-représentées parmi les travailleurs agricoles et dès lors exposées à « des risques accrus pour leur santé dus à l'utilisation inadéquate et extensive de fertilisants et de pesticides par plusieurs acteurs, causant maladies, morts prématurées, complications durant la grossesse, troubles fœtaux et troubles physiques et développementaux chez les nourrissons et les enfants », ce qui est « aggravé par leur sous-représentation dans les coopératives agricoles, les organisations d'agriculteurs et de producteurs, l'administration foncière et les organisations de travailleurs ruraux et par leur accès limité aux services d'extension agricole » (paragraphe 49). Dans ce contexte, le Comité appelle les Etats parties à, entre autres, « intégrer pleinement le droit à des conditions de travail décentes et le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal » (paragraphe 50) et plus spécifiquement à protéger « les droits des travailleuses rurales à la négociation collective pour garantir des conditions de travail décentes » (paragraphe 52(d)), à protéger « la santé et la sécurité au travail des femmes rurales » (paragraphe 52(e)), à fournir « une sécurité sociale aux femmes rurales, y compris en cas de maladie ou d'invalidité » (paragraphe 52(f)) et à fournir « des services de garde d'enfants et autres services de soin dans les zones rurales » (paragraphe 52(h)).

La RG reconnaît également que les femmes rurales travaillent souvent sans percevoir de rémunération et/ou dans le secteur informel et, dès lors, appelle les Etats parties à fournir des formes spécifiques de protection, ce impliquant de :

41(a) garantir l'accès des femmes rurales travaillant sans rémunération et/ou dans le secteur informel à une protection sociale non-contributive, en vertu de la RG 16 (1991) sur les travailleuses non-rémunérées des entreprises familiales rurales et urbaines, et l'accès des femmes employées dans le secteur informel à des prestations sociales contributives à part entière, indépendamment de leur situation matrimoniale ;

41(b) adopter des socles de protection sociale respectant l'égalité des sexes afin de garantir l'accès de toutes les femmes rurales aux soins de santé essentiels, aux structures d'accueil de l'enfance et à la sécurité de revenus, conformément à l'article 14, paragraphe 2 (b) et (h) et à la Recommandation de l'OIT N°202 (2012) sur les socles de protection sociale.

Reconnaissance des « subjectivités interdépendantes » des femmes et des enfants pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement et conception d'un cadre basé sur les droits des femmes durant tout le cycle de vie

La RG aborde les thématiques nutritionnelles relatives aux mères et celles relatives aux enfants de manière conjointe et le cadre qu'elle donne à la procréation et au potentiel d'une progéniture et de mères en bonne santé et bien nourries est celui des droits humains fondamentaux des femmes durant tout leur cycle de vie. Ce cadre couvre le droit des femmes et des filles à la santé, leur droit à l'éducation

et leur droit à des conditions de travail décentes. Les Etats parties sont exhortés à créer un environnement propice, avec des opportunités réelles, au sein duquel les femmes rurales peuvent prendre des décisions éclairées sur leur santé sexuelle et reproductive – leur permettant de décider si et quand elles souhaitent devenir mères – ainsi que sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants en général et sur l'allaitement en particulier. D'autre part, le RG reconnaît l'interférence potentielle d'acteurs non-étatiques animés par le profit ou par des intérêts commerciaux sur la nutrition des femmes et celle de leurs enfants et appelle dès lors les Etats à réglementer ces acteurs de manière effective.

Le paragraphe 39 de la RG appelle plus particulièrement les Etats parties à sauvegarder le droit des femmes et des filles des zones rurales à des soins de santé adéquats en garantissant :

(a) des services et des structures de soins de santé de qualité accessibles physiquement et abordables financièrement pour les femmes rurales, y compris les femmes plus âgées, les cheffes de familles et les femmes souffrant de handicaps (prestés gratuitement si nécessaire), culturellement acceptables pour elles et dotés de personnel médical formé. Ces services devraient fournir : des soins de santé primaire, dont de planning familial ; un accès à la contraception, y compris à la contraception d'urgence, à des soins d'avortement et d'après avortement de qualité et en toute sécurité, que l'avortement soit légal ou non ; des services de soins prénataux, périnataux, postnataux et gynécologiques ; des services de prévention et de traitement du VIH, y compris d'intervention d'urgence après un viol ; des services de santé mentale ; des services de conseil sur la nutrition et l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants ; des services de mammographies et autres examens gynécologiques ; la prévention et le traitement de maladies non-transmissibles comme le cancer ; l'accès aux médicaments essentiels, y compris de soulagement de la douleur ; ainsi que des soins palliatifs.

(d) le contrôle systématique et régulier de l'état nutritionnel et de santé des femmes enceintes et des primo-parturientes, particulièrement des mères adolescentes et de leurs nourrissons. En cas de malnutrition ou de manque d'accès à l'eau salubre, des rations alimentaires et d'eau potable supplémentaires devraient être fournies systématiquement durant la grossesse et l'allaitement ;

(f) la diffusion ample de l'information sanitaire dans les langues et dialectes locaux au travers de plusieurs médias, par écrit, via des illustrations et oralement, concernant entre autres : l'hygiène ; la prévention des maladies contagieuses, non-contagieuses et sexuellement transmissibles ; les modes de vie sains et la nutrition ; le planning familial et les avantages d'une grossesse plus tardive ; la santé durant la grossesse ; l'allaitement et son impact sur la santé infantile et la santé maternelle ; la nécessité d'éliminer la violence contre les femmes, y compris la violence sexuelle et domestique, et les pratiques préjudiciables ;

(g) la réglementation effective de la commercialisation des substituts du lait maternel ainsi que la mise en œuvre et le suivi du code international de la commercialisation des substituts du lait maternel.

De même, le paragraphe 65, tout en mettant l'accent sur les femmes enceintes et allaitantes, appelle aussi les Etats parties à répondre de manière plus holistique à leur obligation de réaliser le droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales par la mise en place de politiques concrètes :

65. (...) prêter une attention particulière aux besoins nutritionnels des femmes rurales, en priorité des femmes enceintes et allaitantes, mettre en place des politiques effectives garantissant l'accès des femmes rurales à une alimentation adéquate et à la nutrition, en prenant en compte les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Le paragraphe 37 est explicite sur le lien indirect entre, d'une part, le manque d'accès à une alimentation adéquate et à la nutrition – et plus spécifiquement la malnutrition - des femmes rurales et les grossesses précoces et, d'autre part, des résultats médicaux négatifs.

Les paragraphes 43 et 52, reliant la création d'un environnement favorable à la nutrition adéquate pour les femmes et les enfants au droit des femmes et des filles à l'éducation et à leur droit à des conditions de travail décentes, appellent les Etats à garantir :

43(g) l'écartement des jeunes filles enceintes des écoles rurales pendant leur grossesse et la possibilité pour elles de réintégrer l'école après avoir accouché, ainsi que la disponibilité de structures de garde d'enfants et de salles d'allaitement ainsi que du conseil en matière de soins à l'enfance et d'allaitement ;

52(h) des services de santé liés à l'enfance et d'autres services de santé dans les zones rurales, y compris des services de santé communautaires et solidaires, afin d'alléger les tâches non rémunérées des femmes en matière de prestation de soins et de leur permettre de trouver un emploi rémunéré et d'allaiter pendant les heures de travail.

Reconnaissance des obligations – y compris extraterritoriales - des Etats parties en matière de droits humains face à l'interférence des acteurs privés dans les rôles que les femmes rurales jouent dans la production, l'élaboration, la distribution, l'accès au marché, la commercialisation et l'investissement relatifs aux systèmes alimentaires

Tout au long de la RG, la Comité reconnaît l'impact négatif du modèle économique dominant et des acteurs privés sur les vies des femmes rurales et appelle les Etats parties à remplir leurs obligations extraterritoriales ; plus spécifiquement, à « réglementer les activités des acteurs nationaux non-étatiques relevant de leur juridiction, y compris lorsque ces acteurs opèrent à l'étranger » et à prendre des « mesures réglementaires visant à empêcher tout acteur relevant de leur juridiction, y compris des particuliers, des entreprises et des entités publiques, d'enfreindre ou de violer les droits des femmes rurales en dehors de leur territoire national » (paragraphe 13). En outre, le Comité demande aux Etats parties de garantir « que la coopération internationale et l'aide au développement, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, contribuent à l'avancement des droits des femmes rurales, en dehors de

leur territoire national » et que « des recours effectifs soient disponibles pour les femmes affectées par la violation, par un Etat parti, de ses obligations extraterritoriales ».

Le paragraphe 10 place la RG dans le cadre plus large des causes macroéconomiques de l'inégalité de genre et reconnaît que :

10. La discrimination contre les femmes rurales ne peut se comprendre totalement sans prendre en compte les causes macroéconomiques de l'inégalité entre les sexes. Les Etats reconnaissent rarement le rôle des femmes et des filles des zones rurales dans le travail non rémunéré, leur contribution au Produit Intérieur Brut (PIB) et, dès lors, au développement durable. Les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs au commerce, à la fiscalité et autres politiques économiques et fiscales peuvent avoir un impact négatif significatif sur les vies des femmes rurales. Les problématiques environnementales, dont le changement climatique et les catastrophes naturelles, souvent provoquées par une utilisation non durable de ressources naturelles et de mauvaises pratiques de gestion des déchets, ont également des impacts néfastes sur le bien-être des femmes rurales. Les politiques, réformes et lois indifférentes au genre peuvent maintenir, voire renforcer, les inégalités existantes liées à l'ensemble des éléments qui viennent d'être exposés.

Qui plus est, le paragraphe 17 appelle les Etats parties à « promouvoir un développement inclusif et économiquement durable permettant aux femmes de jouir de leurs droits », et donc implicitement à un modèle économique en matière de développement respectueux des droits humains. De même, le paragraphe 11 appelle aussi les Etats parties à « remédier aux impacts négatifs et différentiels des politiques économiques, y compris ceux liés à la libéralisation du commerce en général et du commerce agricole en particulier, à la privatisation et à la marchandisation des terres, des ressources hydriques et naturelles, sur les vies des femmes rurales et sur le respect des droits de ces dernières [et] à garantir que les politiques d'aide au développement se concentrent sur les besoins spécifiques des femmes rurales ». Cette interprétation du développement rural se manifeste aussi dans la centralité placée sur « les contributions fondamentales des femmes aux économies locales et nationales et à la production alimentaire » (paragraphe 17(a)) et sur les « bénéfiques [effectifs] et [directs] des programmes économiques et sociaux » (paragraphe 17(c)) que les femmes rurales doivent recevoir de par leur « [implication] dans la conception et le développement de tous les plans et stratégies importants » (paragraphe 17(c)).

Le paragraphe 36 appelle aussi les Etats parties à établir des cadres institutionnels, légaux et stratégiques garantissant la mise en œuvre adéquate du développement rural tel que défini ci-dessus. Il appelle plus spécifiquement les Etats à garantir que la conformité de ces cadres aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ; aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté ; à la RG 23 (1997) sur la participation des femmes dans la vie politique et publique ; et aux Objectifs de développement durable (paragraphe 36(a)).

III. Importance d'utiliser la Recommandation générale comme un instrument de lutte

L'élaboration et l'adoption de cette RG a aidé et continuera d'aider à améliorer la visibilité des droits humains des femmes rurales sur la liste des préoccupations auxquelles les Etats parties doivent prêter attention lorsqu'ils remettent leurs rapports au Comité. Les femmes rurales constituent un quart de la population mondiale. Leurs contributions sont essentielles tant au bien-être des familles et des communautés qu'aux économies locales et nationales. Les femmes rurales sont au cœur du développement des zones rurales : elles représentent une large proportion de la main d'œuvre agricole, produisent la majorité de la nourriture cultivée, particulièrement dans l'agriculture de subsistance et assument la plupart des soins non rémunérés dans les zones rurales. Bien que le statut des femmes rurales connaisse quelques améliorations à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement, les cadres légaux, les politiques nationales et locales, les budgets et les stratégies d'investissement à tous les niveaux ne prennent toujours pas suffisamment en compte les droits et les priorités des femmes, ce qui a des répercussions sur le droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition pour tous et toutes.

La RG, en poussant les gouvernements à rendre des rapports sur les violations des droits humains des femmes rurales, permettra à la société civile de tenir ces gouvernements responsables dans la juridiction de chacun. La société civile pourra plus particulièrement soumettre des rapports parallèles en se référant à l'information spécifique contenue dans la RG durant l'examen périodique des rapports soumis par les Etats parties au Comité sur leurs obligations au titre de la Convention et participer ensuite au suivi national de la mise en œuvre des observations finales du Comité. De plus, le processus de diffusion de la RG au niveau national et de rédaction de rapports parallèles répondant aux préoccupations contenues dans la RG peut permettre d'approfondir le dialogue et les alliances entre les différents groupes et communautés de femmes rurales. Cette mobilisation et organisation peut représenter une opportunité exceptionnelle de promouvoir la compréhension de l'interdépendance des droits humains des femmes et une compréhension plus holistique du droit humain à l'alimentation et à la nutrition. Enfin, cette RG peut aussi jouer un rôle majeur en tant qu'outil d'information et servir de base à des processus futurs aux niveaux national, régional et mondial, tels que, entre autres, les négociations sur le projet de Déclaration des Nations-Unies sur les droits des paysannes et des paysans et des autres personnes vivant dans les zones rurales, le travail du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'ONU sur l'autonomisation des femmes relative à la sécurité alimentaire et à la nutrition et le suivi des Objectifs de développement durable.